

a) qu'elles incorporent, le cas échéant, les dispositions prévues à l'annexe I en ce qui concerne le traitement de l'information, la propriété industrielle et le droit d'auteur; et

b) qu'elles reprennent, le cas échéant, les principes établis à l'annexe II en ce qui concerne l'échange de personnel, l'échange et la fourniture d'appareils, d'instruments ou de pièces détachées, les transferts de tritium et d'équipement connexe au tritium, l'imputation des coûts et la répartition des droits de propriété industrielle découlant d'activités autres que l'échange de personnel ou d'informations dans les accords de mise en œuvre conclus en vertu du présent mémorandum d'entente.

4. Les annexes I et II font partie intégrante du présent mémorandum d'entente.

Article VI

1. Les parties institueront un comité de coordination chargé de coordonner et de superviser la mise en œuvre des activités relevant du présent mémorandum d'entente. Ce comité comportera au maximum huit membres, nommés pour moitié par chacune des parties. Chaque partie désignera comme chef de sa délégation un des membres nommés par elle.

2. Le comité de coordination se réunira alternativement en Europe et au Canada, les parties pouvant toutefois décider, pour toute réunion, d'un autre lieu. Le chef de la délégation de la partie hôte présidera la réunion du moment et convoquera la réunion suivante du comité qui devra avoir lieu dans un délai de deux ans et à une date agréant aux deux parties.

3. Le comité de coordination sera chargé:

a) d'examiner et de suivre les projets

et les progrès des activités relevant du présent mémorandum d'entente;

b) d'échanger des informations et des avis sur les questions relevant de la politique scientifique et technique;

c) de proposer, de coordonner et d'approuver des activités futures qui entrent dans le cadre du présent mémorandum d'entente en tenant compte de leur valeur technique et de l'ampleur des efforts, en visant à assurer, globalement, le bénéfice mutuel et la réciprocité;

d) de déterminer les domaines de coopération et les activités à aborder en vertu de l'article II point f) et de l'article III point h);

e) de veiller à l'évaluation des incidences sur l'environnement des activités relevant du présent mémorandum d'entente;

f) d'exécuter toutes autres tâches décidées en commun.

4. Toutes les décisions du comité de coordination seront prises par consensus.

Article VII

Les parties favoriseront la plus large diffusion possible des informations échangées ou communiquées en vertu du présent mémorandum d'entente:

i) pour autant qu'elles aient le droit de les divulguer et les aient en leur possession ou à leur disposition; et

ii) sous réserve de leur obligation de protéger la propriété industrielle et le droit d'auteur et de régler la question des inventions et découvertes résultant des activités qui relèvent du présent mémorandum d'entente.

Article VIII

Aucun élément du présent mémorandum d'entente ne sera interprété de manière à porter préjudice aux accords